



Arrêt

**n° 160 767 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire au courant du mois de février 2015, en provenance de l'Espagne.

1.2. Le 26 février 2015, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.3. Le 3 mars 2015, l'administration communale de Seraing sollicite de la partie adverse des instructions quant à la délivrance d'un titre de séjour en mentionnant le fait que le requérant est détenteur de ressources via un tiers, en l'occurrence son père résident en Espagne qui est son garant durant son séjour en Belgique.

1.4. Le 16 juillet 2015, la partie adverse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'enregistrement introduite en date du 04.02.2015 par {...}

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Pour prouver ses moyens d'existence, il a produit une couverture soins de santé et un extrait de rôle d'imposition espagnol des revenus 2013, de Monsieur {S. B., M. S.}.

Toutefois, le garant ne dispose pas de revenus suffisants pour pouvoir le prendre à sa charge, il est à noter que six autres personnes sont également à sa charge. En effet, les montants nets perçus démontrent un revenu insuffisant pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe (sic) notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de

subsistance suffisants demandé le 04.02.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, de ce que *« la décision viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40 et 62 de la loi du 15.12.80 et le principe de bonne administration et d'erreur manifeste d'appréciation ».*

Il expose que *« L'Office des Etrangers estimant donc que le garant, en l'espèce le père du requérant Monsieur {B.S.}, ne dispose pas de suffisamment de revenus eu égard aux documents produits par l'intéressé, en l'espèce sa déclaration fiscale pour les revenus 2013 d'Espagne. L'Office des Etrangers estimant également que Monsieur [B. S.] ayant 6 personnes à charge ne pouvait donc être en mesure de pouvoir prendre en charge le requérant durant son séjour en Belgique.*

Or, le requérant estime que l'Office des Etrangers a commis manifestement une erreur d'appréciation dans l'examen de la situation du garant du requérant, en l'espèce son père. En effet, selon la déclaration fiscale produite par l'intéressé en Espagne, celui-ci effectivement a une situation familiale composée de la manière suivante: Or, il est intéressant de constater que [S. L. M.] n'est plus à charge du requérant, elle perçoit des revenus par elle-même. Seuls 4 enfants sont encore à charge du requérant ainsi que son épouse. À la lecture de cette déclaration fiscale, il apparaît non seulement que Monsieur [B. S.] bénéficiait de revenus dans le cadre de son activité de taximan mais également d'une pension des autorités espagnoles et percevait également des revenus locatifs.

Or, à la lecture de la décision de l'Office des Etrangers il semble que ce dernier n'ait pas tenu compte de l'intégralité des revenus perçus par Monsieur [B. S.] mais également le fait que [M. S. L.] n'était plus à charge.

Ainsi, en évitant de procéder à un examen détaillé et précis de la situation exacte du père du requérant, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe *« de bonne administration »* qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que *« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »* (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe *« de bonne administration »*, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

De la même manière, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 8 et 40 de la Loi. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil observe que le requérant a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, l'article 40, § 4, de la Loi mentionne ce qui suit :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de citoyen de l'Union européenne, en sa qualité titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne, en se fondant sur l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la Loi.

Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse n'a pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé que les revenus du garant, qui se montent à 12654,77 € par an, et compte tenu de sa composition familiale, laquelle comporte huit personnes, n'étaient pas suffisants.

3.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie adverse n'a pris en compte, dans la détermination des revenus suffisants, que les rémunérations d'un montant de 12.654,77 € et a omis de prendre en considération les revenus locatifs d'un montant 1440, 00 € et d'un montant de 3.600 selon *l'Impuesto sobre de la Renta de las Personas Físicas* (traduction libre : l'impôt sur le revenu des particuliers)], éléments pertinents dans l'évaluation des moyens de subsistance du garant.

Ainsi, il échet de constater que la base imposable d'un montant de 16421,89€ qui pourtant figure dans la fiche d'établissement de l'impôt sur le revenu des particuliers (en ne tenant pas compte de ces derniers revenus) est différente de celle mentionnée dans la décision querellée.

3.6. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en omettant ces revenus de la décision entreprise, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la Loi ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et ceux du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire (accessoire de la décision de refus de séjour) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE